



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

du 17 Septembre 2020

Procès-Verbal N°8

Président : M. Marcel COLLAVOLI

Présents : MM. René ASTIER, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS, Robert GADEA, Francis ORTUNO et Jean-Michel TOUZELET.

Excusés : MM. Félix AURIAC, Olivier DISSOUBRAY et Jean SEGUIN.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

o Match LOURDES F.C. 2 / RODEO F.C. 2 – du 12.09.2020 – REGIONAL 2 - Poule D

Match arrêté à la quarante-cinquième minute, l'équipe de RODEO F.C. 2 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre déclare sur la feuille de match, ainsi que sur son rapport, que l'équipe de RODEO F.C. 2 présentait dix joueurs inscrits sur la feuille de match au début de la rencontre et qu'à la suite de trois blessures, elle s'est trouvée réduite à sept joueurs.

Il ressort de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE au RODEO F.C. 2.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match CAHORS F.C. 1 / A.S. DE SAINT GENIEZ 1 – du 13.09.2020 – COUPE DE FRANCE FÉMININE**

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'arbitre déclare sur la feuille de match que seule l'équipe de CAHORS F.C.1 était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre,

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match* ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe de l'A.S. DE SAINT GENIEZ.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Féminines.**

AMENDE :

- **150 euros (Forfait) portés au débit du compte Ligue du club de l'A.S. DE SAINT GENIEZ (520604).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, il doit être adressé dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

○ **Match BEAUCAIRE E.F.C.1 / F.C. SETE 34 1 – du 12.09.2020 – U17 REGIONAL**

Demande d'évocation du F.C. SETE 34 sur la participation d'un joueur de BEAUCAIRE E.F.C. 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la forme :

La demande d'évocation du F.C. SETE 34 a été formulée par un courrier électronique émis à partir, non pas de l'adresse officielle du club, mais de l'adresse personnelle de Monsieur Maxime CHASTELAN, alors qu'il n'apparaît pas que cette adresse personnelle soit reconnue comme une adresse déclarée sur le compte Footclubs, du F.C. SETE 34.

Pour toutes les procédures le nécessitant, la communication d'un club doit se faire par la voie de l'adresse électronique officielle qui commence par le numéro d'affiliation du club à la F.F.F.

Le non-respect de cette procédure entraîne l'irrecevabilité de la demande.

Sur le fond :

Le club du F.C. SETE 34 met en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur BOUTLELIS Reyan (2546978898), ce dernier ayant été sanctionné par la Commission de Discipline de la Ligue de quatre (4) matchs de suspension fermes à compter du 01.03.2020.

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements)* ».

L'équipe U17 de BEAUCAIRE E.F.C., avec laquelle il a repris la compétition, a participé à la rencontre E.F.C. BEAUCAIRE / U.S. TREFLE du 07.05.2020 dans le cadre du Championnat Régional U17.

Le Comité Exécutif de la F.F.F., dans sa réunion du 08.07.2020, a rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps. Il a décidé une dispense d'exécution de peine dans la limite de trois (3) matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées entre le 13.03.2020 (date d'arrêt des compétitions) et le 08.07.2020.

Le joueur BOUTLELIS Reyan de BEAUCAIRE E.F.C. avait donc purgé sa suspension, le jour de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REJETTE LA DEMANDE d'ÉVOCATION du F.C. SETE 34 COMME IRRECEVABLE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit d'Evocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de F.C. SETE 34 (500095).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

- **Match RODEZ AVEYRON F. / ENTENTE COMMINGES SAINT GAUDENS – du 12.09.2020 – U16 REGIONAL 1 Poule B**

Match non joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

L'arbitre déclare sur son rapport que seule l'équipe de RODEZ AVEYRON F. était présente sur le terrain, à l'heure de la rencontre.

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match* ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'entente COMMINGES SAINT GAUDENS.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

AMENDE :

- **30 euros (1er Forfait) portés au débit du compte Ligue du club de COMMINGES SAINT GAUDENS FOOT (590251).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

- **Match PERPIGNAN O.C. 1 / CANET ROUSSILLON F.C. 1 – du 05.09.2020 – U16 REGIONAL 1 – Poule A**

Réserves de CANET ROUSSILLON F.C. sur la qualification et/ou participation de deux joueurs de PERPIGNAN O.C. susceptibles de ne pas être qualifiés le jour de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par courriel en date du 07.09.2020, pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs BOUGUERBA Yacine, licence n°2546157050 et MOINET Gabriel, licence n°2546396030 ont participé à la rencontre.

Rappel du Guide de procédure pour la délivrance des licences :

Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée. Sur cette demande de licence figure un certificat médical valable pour une durée de trois saisons. Pour pouvoir bénéficier de cette période de trois saisons, deux conditions doivent être respectées:

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre ;
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie ;
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

Concernant le joueur BOUGUERBA Yacine, sa licence n° 2546157050 a été enregistrée le 29.08.2020 et le dossier étant complet, il était qualifié à partir du 03.09.2020 et pouvait participer à la rencontre en rubrique.

Concernant le joueur MOINET Gabriel, sa licence n°2546396030 a également été enregistrée le 29.08.2020, mais a fait l'objet d'une notification électronique transmise au club le 09.09.2020 l'informant que la durée de validité du certificat médical était dépassée et qu'une visite médicale était obligatoire.

En effet, le dernier certificat médical fourni par ce joueur datait de la saison 2016-2017. Le 10.09.2020, le club PERPIGNAN O.C. renvoyait une demande de licence sur laquelle figurait le certificat médical daté du 10.09.2020.

L'article 70.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise « *Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence* »

La date du certificat médical figurant sur la demande de licence du joueur MOINET Gabriel, étant postérieure à la date de la rencontre en rubrique, celui-ci ne pouvait participer à cette rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à PERPIGNAN O.C. 1.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Droit de Confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de PERPIGNAN O.C (553264).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossiers : VIA DOMITIA (548223)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de VIA DOMITIA de requalifier les cachets « mutation hors-période » des joueurs U18-U19 :

Issus de l'O. MONTADYNOIS (563913) :

- Mario BAILET (9602265726), muté en date du 02.09.2020 ;
- Baptiste FONSECA (2545599773), muté en date du 26.08.2020 ;
- Thibault GUICHET (2545599786), muté en date du 08.09.2020 ;
- Théo MASSIP (2545601213), muté en date du 11.09.2020 ;
- Bastien TAFANI (2546082655), muté en date du 25.08.2020.

Issu de LESPIGNAN VENDRES (530106) :

- Matéo BARBET (2546943384), muté en date du 23.08.2020.

Issu de THEZAN SAINT GENIES (552764) :

- Maxime ALARY (2547981317), muté en date du 02.09.2020.

en « Dispense Article 117B » suite à l'inactivité des clubs cités.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que l'inactivité du club O. MONTADYNOISE en catégorie U18-U19 a été enregistrée en date du 10.09.2020.

Considérant que seul le joueur Théo MASSIP a muté après cette date.

Considérant que le club de LEZIGNAN VENDRES n'a déclaré aucune inactivité, tout comme le THEZAN SAINT GENIES, qui a de plus engagé une équipe dans cette catégorie.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE** le cachet « mutation hors-période » du joueur Théo MASSIP (2545601213) par la mention « Disp Mut ART 117B ».
- **PRECISE** qu'il ne pourra jouer que dans sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** aux autres demandes du club VIA DOMITIA.

Dossier : F.C. PORT VENDRES (552886) – Andréas GRUSSENMEYER (2543366532)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club F.C. PORT VENDRES de requalifier le cachet « mutation » du joueur Andréas GRUSSENMEYER en « Dispense Article 117D » suite à l'accord donné par le club quitté du F.C. LATOUR BAS ELNE, et à la création de catégorie U15 du F.C. PORT VENDRES.

Considérant l'article 117D des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée du cachet « Mutation » la licence :

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »

Considérant que le club de PORT VENDRES, s'il a bien engagé une équipe U15, n'a pas créé de catégorie en ce que les joueurs issus de son équipe U14 pour la saison 2019-2020 alimentent ladite équipe U15 pour la saison 2020-2021.

Que l'article précité ne trouvera donc pas à s'appliquer, en ce qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une création de catégorie.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. PORT VENDRES.**

Dossier : RANGUEIL F.C. (537945) – Félix KAMANO (9602607443)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club RANGUEIL F.C. de lever l'opposition formulée à la mutation du joueur Félix KAMANO vers le S.C. BALMA, au motif que ce dernier ne souhaite plus signer au sein de ce club.

Considérant toutefois qu'après vérification, le joueur KAMANO a bien signé sa demande de licence, laquelle a été enregistrée le 15.07.2020 au S.C. BALMA. Que si l'opposition formulée par le RANGUEIL F.C. a empêché la qualification du joueur pour participer aux compétitions dans lesquelles le S.C. BALMA est engagé, le joueur se trouve bien licencié au sein de ce club.

Que de plus, l'opposition est motivée par une question financière et non de rétractation du joueur.

Que pour retourner au RANGUEIL F.C., ce dernier devra de nouveau procéder par la mutation, en obtenant l'accord du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du RANGUEIL F.C.**

Dossiers : A.S. VALERGUOISE (527810)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'A.S. VALERGUOISE de requalifier les cachets « mutation hors-période » des joueurs U16 issus du C.I.O. COURCHAMP VIDOURLE (554190) en inactivité dans leur catégorie en « Dispense Article 117B » :

- Max BOURDIOL (2546807008),
- François FURESTIER (2547653207)
- Dimitri HAVENEL DORMY (2547288817),
- Kaïs SEBRARI (2547696046),

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que le C.I.O. COURCHAMP VIDOURLE n'a pas déclaré d'inactivité. Que toutefois, après vérification de l'historique de ses équipes, le C.I.O. COURCHAMP n'a pas engagé d'équipe U16 ou U17 depuis au moins deux saisons.

Que de jurisprudence constante, la Commission assimilera cette absence d'engagement à une inactivité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REPLACE le cachet « mutation hors-période » de l'ensemble des joueurs cités par la mention « Disp Mut ART 117B ».**
- **PRECISE qu'ils ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

Dossier : A.S INTER MONTPELLIER (547228) / A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'absence de réponse de l'A.S.C. PAILLADE MERCURE aux demandes d'accords à mutation réalisées le 01.09.2020 par l'A.S. INTER MONTPELLIER au sujet des joueur Lahcen OUCHAMMOU (2543616065) et Ayoub AJAOUI (9603023593).

Considérant que la Commission a demandé en date du 14.09.2020 au club A.S.C. PAILLADE MERCURE d'apporter une réponse avant le jeudi 17.09.2020.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1^{er} août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. » Que le montant de l'astreinte a été fixé à 10 euros par les dispositions financières de la L.F.O.

Que la Commission appliquera l'astreinte pour chaque demande à compter du lundi 21.09.2020.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **PRONONCE une ASTREINTE de 10 euros par joueur et par jour d'absence de réponse à la demande d'accord envers l'A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089), à compter du 21.09.2020**

Dossier : J.S. BASSIN AVEYRON (550055) – Mamadou BAH (9602746597) / ET.S. COMBES (506037)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club ET.S. COMBES à la mutation du joueur Mamadou BAH vers la J.S. BASSIN AVEYRON.

Considérant que la Commission a demandé au club ET.S. COMBES de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition pour le joueur BAH. Qu'aucun retour n'a été effectué par le club quitté. Qu'en l'absence d'éléments, la Commission lèvera l'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par l'ET.S. COMBES à la mutation du joueur Mamadou BAH (9602746597) vers la J.S. BASSIN AVEYRON : NON-FONDEE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossier : F.C. BOUJAN (547566) – Dylan FERRER (1425337656) / ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN à la mutation du joueur Dylan FERRER vers le F.C. BOUJAN.

Considérant que la Commission a demandé au club de CORNEILHAN LIGNAN de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Que ce dernier n'a effectué aucun retour, ne permettant ainsi pas de fonder son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION formulée par ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. à la mutation du joueur Dylan FERRER (1425337656) vers le F.C. BOUJAN : NON-FONDEE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossier : JUVENTUS PAPUS (548099) – Mbakhane SENE (2546238139) / CONFLUENCES F.C. (541545)

Reprise de dossier de la Commission du 03.09.2020.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club CONFLUENCES F.C. à la mutation du joueur Mbakhane SENE vers la JUVENTUS PAPUS.

Considérant que le club de CONFLUENCES F.C. évoquait lors de sa réponse du 29.08.2020 que le joueur devait rembourser la somme de 590 euros, en citant notamment des numéros de chèques qui lui auraient été donnés.

Que la Commission a cherché à, d'une part, obtenir la preuve de l'existence de ces chèques, et d'autre part d'un engagement du joueur à rembourser lesdites sommes.

Qu'en l'état, le CONFLUENCES F.C. n'apporte aucune preuve d'un contrat visant à ce que le joueur SENE rembourse les sommes qu'il aurait reçues.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION formulée par le CONFLUENCES F.C. à la mutation du joueur Mbakhane SENE (2546238139) vers la JUVENTUS PAPUS : NON-FONDEE.**
- **LEVE ladite opposition.**

Dossiers : COQUELICOTS MONTECHOIS (517563)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club des COQUELICOTS MONTECHOIS de remplacer les cachets mutations « hors-période » de plusieurs joueurs U17 par des cachets « mutations », du fait d'un recrutement postérieur au 15.07.2020 dû à un engagement tardif en compétition régionale.

Considérant les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F. précisant les deux périodes de mutations, dont la période normale, laquelle s'étend du 01.06 au 15.07 de chaque saison.

Qu'il n'est prévu aucune dérogation à ce principe. Qu'une telle dérogation, basée sur le motif invoqué par le club demandeur, entraînerait une grave atteinte à l'équité des compétitions, les engagements de clubs étant susceptibles, chaque année, d'être modifiés en fonction des places vacantes jusqu'à la date butoir arrêtée par la Commission de Gestion des Compétitions, et plus généralement les instances de la F.F.F. Que d'ailleurs, ce cas se vérifie chaque saison.

Que la Commission refusera en ce sens la demande de dérogation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande des COQUELICOTS MONTECHOIS.**

Dossiers : BOULOU SAINTT JEAN PLA DE CORTS (554333) – Martin MARQUEZ REMIK (2547125842) – Lucas RUSINOWICZ (2544473679)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de BOULOU SAINT JEAN d'exempter de cachet « Mutation » ou « Mutation Hors-Période » les joueurs MARQUEZ REMIK et RUSINOWICZ, au motif de l'inactivité du club quitté du BOULOU VALLESPER (581918).

Considérant que pour faire application de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs doivent avoir rejoint leur nouveau club après la date d'officialisation de l'inactivité de leur ancien club.

Considérant que le club du BOULOU VALLESPER a déclaré son inactivité totale en date du 06.09.2020.

Considérant que les joueurs MARQUEZ REMIK et RUSINOWICZ ont tous deux mutés en dates respectives du 29.07 et 17.08.2020, soit avant l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Que la Commission ne pourra dès lors faire application de l'article 117B cité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS.**

Dossier : TARBES PYRENEES F. (552690) – Ousseini NJI MFIFEN MOUNPAIN (9603133455)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de TARBES PYRENEES F. de reconsidérer le cachet du joueur Ousseini NJI MFIFEN MOUNPAIN de « mutation hors-période » en « mutation » du fait de la réception tardive par la F.F.F. du certificat international de transfert.

Considérant en effet que la demande de licence initiale du 15.07 enregistrée par le club TARBES PYRENEES F. pour le joueur cité a vu son certificat international de transfert refusé, car demandé auprès du mauvais club camerounais quitté, par la F.F.F.

Que devant le refus de cette pièce, la licence a dû être saisie de nouveau en date du 02.09.2020, et qu'elle a obtenu l'accord du CIT. Que sans l'erreur commise par les instances, il est vraisemblable que le T.P.F. aurait pu enregistrer la demande de licence dans les délais réglementaires impartis.

Que la Commission accordera la modification du cachet au joueur NJI MFIFEN MOUNPAIN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REQUALIFIE la licence du joueur Ousseini NJI MFIFEN MOUNPAIN (9603133455) en « mutation » à compter du 17.09.2020.**

Dossier : GALLIA UCHAUD (517866) – Laure BARONIA (2543878127)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de GALLIA UCHAUD de remboursement des frais de licence engagés pour la joueuse Laure BARONIA, du fait de son impossibilité de pratiquer le football pour le reste de la saison.

Considérant que les blessures ou raisons médicales ne sont pas des motifs de remboursement.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du GALLIA UCHAUD.**

INACTIVITES

La Commission prend connaissance des inactivités suivantes déclarées par les clubs :

- A. AM. GRISOLLES (520190) catégorie U16-U17 à compter du 21.09.2020 ;
- A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) catégorie U16 à compter du 19.09.2020 ;
- S.C. ANDUZE (511921) catégorie U16-U17 à compter du 22.09.2020 ;
- A.C. SETE POINTE COURTE (515703) catégorie Séniors F à compter du 18.09.2020 ;
- A.S. SAINT JULIEN LES ROSIERS (525116) catégorie U12-U13 et U14-U15 à compter du 22.09.2020 ;
- C. INTER JEUNES VILLAUDRICAIN (527638) catégorie U15 à compter du 22.09.2020;
- A.S.P.T.T. PAYS CATALAN (531230) inactivité totale à compter du 22.09.2020 ;
- F.C. DES ASPRES BANYULS DEL AS (539217) catégorie U17 à compter du 18.09.2020 ;
- U.S. MONTPEZAT (541788) catégorie U14-U15 à compter du 18.09.2020 ;
- A.F. VILLENEVOIS (547496) catégories U14 à U19 à compter du 22.09.2020 ;
- ENT. DU GARDON (550994) catégories U16F à Séniors F à compter du 18.09.2020 ;
- LACAPELLE FOOTBALL (553855) catégorie U17 à compter du 22.09.2020 ;
- BOULOU SAINT JEAN PLA DE CORTS (554333) catégorie U17 à compter du 18.09.2020 ;
- ET.S. NIMES OMNISPORTS (582117) catégories U16F à Seniors F à compter du 21.09.2020 ;
- SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) catégorie U16 à compter du 18.09.2020 ;
- J.S. MEAUZAC (510392) catégorie U14 à compter du 18.09.2020 ;
- HAUT ADOUR F.C. (549541) catégorie Seniors F à compter du 22.09.2020 ;
- F.C. CAMPAN (549044) catégorie U16-U17 à compter du 22.09.2020 ;

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président

Marcel COLLAVOLI